

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Le Cour internationale de Justice tiendra à partir du 26 septembre 1950 une série d'audiences publiques pour entendre les exposés des agents et conseils de la République de Colombie et de la République du Pérou dans l'affaire relative au droit d'asile.

L'affaire est née d'un désaccord entre ces deux Etats, la Colombie ayant fait bénéficier du droit d'asile, à l'Ambassade de Colombie à Lima, M. Haya de la Torre, littérateur et chef de parti politique.

Selon le Gouvernement du Pérou, l'octroi de l'asile à M. Haya de la Torre ne serait pas conforme aux termes de la Convention sur l'Asile signée à La Havane en 1928.

Les Parties ont déposé dans les délais prescrits pour la procédure écrite divers mémoires et documents. Les conclusions présentées par chacune d'elles sont les suivantes:

Colombie:

"I. - Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain;

"II. - Que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Victor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée."

Pérou:

" à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article I, paragraphe I, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (inciso primero), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928."

Aucun ressortissant de la Colombie et du Pérou ne faisant partie de la Cour, les deux Gouvernements intéressés, se prévalant de l'article 31 du Statut ont désigné comme juges ad hoc:

la Colombie: M. José Joaquín Caicedo Castilla,
le Pérou: M. Luis Alayza y Paz Soldan.

Les deux parties seront représentées aux audiences par les personnes suivantes:

la Colombie...

la Colombie:

M. le Prof. J.M. Yepes, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte
au Ministère des Affaires étrangères de Bogota,
en qualité d'agent,

Me Alfredo Vasquez, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire
Général du Ministère des Affaires étrangères, avocat;

le Pérou:

M. Carlos Sayan Alvarez, Avocat, ancien Ministre, ancien Président
de la Chambre des Députés du Pérou, en qualité d'agent,

M. Felipe Tudela y Barreda, Avocat, Professeur de droit consti-
tutionnel à Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., Interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, Secrétaire d'Ambassade,

M. Georges Scelle, Professeur honoraire de l'Université de Paris.

M. Julio Lopez Olivan, Ambassadeur.

La Haye, le 25 septembre 1950.
